Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 029-212900112-20260226-DCM2026260207-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-six février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Bohars, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Armel GOURVIL, Maire.

DCM2026/26.02.07

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 18
Présents : 10
Votants : 13
Procurations : 3

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 février 2026

Etaient présents : Armel GOURVIL, Thomas PLUVINAGE, Pascale ALBERT, Jean-Yves TREBAOL, Sylvie BOTTA-LE ROY, Jean-Yves L'HOSTIS, Raymond LE GOUËFF, Yann LE GALL, Chantal VAUTRIN, Gérald TASSET

Absents excusés et représentés : : Aurélie STEPHAN (pouvoir donné à Thomas PLUVINAGE), Elise CADOUR (pouvoir donné à Jean Yves TREBAOL), Bruno DUTERTRE (pouvoir donné à Pascale ALBERT)

Absentes excusées : Catherine PREMEL-CABIC, Christine BUGNY-BRAILLY, Anne Lise GOURIOU, Eléonore KERMARREC, Myriam BOUGARAN ;

A été élu secrétaire de séance : Yann LE GALL

OBJET : VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2026

Rapporteur : Monsieur Thomas PLUVINAGE

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

En 2026, aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Chaque commune se voit donc transférer le taux départemental de TFB (15,97 %) qui vient s'additionner au taux communal de TFB. Un retraitement des bases locatives est opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avèrent différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 029-212900112-20260226-DCM2026260207-DE

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur est calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, qui est présent sur l'état 1259 2025, s'applique sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

Comme en 2025, le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.
En conséquence, Il est proposé au Conseil municipal de voter selon les modalités suivantes :

TAXES MENAGES	**2025**	**2026**
Taxe d'habitation :	25,59 %	
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	28 %	28 %
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties	15,97 %	15,97 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (nouveau taux communal issu de la fusion des taux)	43,97 %	43,97 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	50,34 %	50,34 %

Avis de la commission Finances – Personnel – Administration Générale – Intercommunalité : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil Municipal : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
VOTES : 13
POUR : 13
CONTRE : 0

- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2026 à 43,97%
- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2026 à 50,34%
- Fixe le taux de Taxe d'Habitation pour l'exercice 2026 à 25,59%

Fait en mairie, le 02 Mars 2026

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Armel GOURVIL

Le Secrétaire de séance,
Yann LE GALL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire/président dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.